**OBTENTION DES PREUVES PAR LIAISON VIDÉO EN VERTU DE   
LA *CONVENTION DU 18 MARS 1970 SUR L’OBTENTION DES PREUVES À L’ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE***

**AVANT-PROPOS DU PROFIL D’ÉTAT**

Aux termes du mandat confié par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (Conclusion & Recommandation (C&R) No 20 de 2016), un sous-groupe du *Groupe d’experts sur l’utilisation de la liaison vidéo et d’autres technologies modernes pour l’obtention de preuves à l’étranger* a préparé un projet de Questionnaire / Profil d’État, avec l’aide du Bureau Permanent. En janvier 2017, le Groupe d’experts dans son ensemble a approuvé la diffusion de cette version finale aux Autorités centrales désignées en vertu de la *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l’obtention des preuves à l’étranger en matière civile et commerciale* (ci-après, la « Convention Preuves »).

Le présent Profil d’État vise à concourir à l’obtention de preuves par liaison vidéo, conformément aux chapitres I et II de la Convention Preuves. Il tend tout particulièrement à déterminer si, dans un État donné, le recours à la liaison vidéo est envisageable d’un point de vue juridique et pratique. Dans l’affirmative, le présent Profil d’État s’efforce en outre d’évoquer une vaste gamme d’aspects juridiques et pratiques qui doivent être pris en considération par les parties, leurs représentants, le personnel judiciaire et toute autre partie prenante impliqués dans l’obtention de preuves par liaison vidéo. Ces profils seront publiés sur le site web de la Conférence de La Haye aux fins de consultation par les usagers de la Convention ; ils seront mis à jour en tant que de besoin.

En outre, les informations fournies au moyen de ce Profil d’État auront un impact sur la rédaction du Guide de bonnes pratiques consacré à l’utilisation de la liaison vidéo dans le cadre de la Convention Preuves. Le Groupe d’experts s’attend à ce que le Guide et le Profil soient utilisés conjointement, l’un complétant l’autre.

Veuillez adresser toute question relative au Profil d’État au Bureau Permanent, par courriel à l’adresse suivante : < [secretariat@hcch.net](mailto:secretariat@hcch.net) >, à l’attention de Mme Mayela Celis (Collaboratrice juridique principale) et de M. Brody Warren (Collaborateur juridique).

|  |  |
| --- | --- |
| Coordonnées (à des fins de suivi quant au Profil d’État)  *Les coordonnées fournies dans cette section ne seront pas publiées sur le site web de la Conférence de La Haye et sont recueillies à des fins purement internes* | |
| Nom de l’État :  Personne(s) à contacter : |  |
| Téléphone : |  |
| Fax : |  |
| Courriel : |  |
| Langue(s) de communication : |  |
|  |

**INSTRUCTIONS**

* Veuillez cocher la case appropriée ou, le cas échéant, insérer votre réponse en anglais ou en français dans l’espace prévu à cet effet (cet espace est extensible et s’adapte en fonction de la longueur du texte inséré).
* Lorsque la question implique de répondre uniquement par « Oui » ou par « Non », merci de bien vouloir cocher une seule case.
* Toutes les questions sont accompagnées d’un espace destiné aux « Commentaires » vous permettant d’ajouter des informations supplémentaires. Afin de faire en sorte que les Profils d’États soient aussi complets que possible, merci de faire usage des espaces supplémentaires afin de donner le plus d’informations possible, à l’instar de références à des lois ou règlements pertinents ou de descriptions de pratiques d’États.
* Considérant que le Profil d’État porte à la fois sur des considérations pratiques et juridiques (y compris des aspects techniques), veuillez noter que l’aide des personnes responsables des technologies au sein des autorités et des tribunaux de votre État pourrait se révéler nécessaire pour certaines questions (voir, par ex., Partie III).

**TERMINOLOGIE**

La notion de *liaison vidéo* renvoie à la technologie qui permet à deux ou plusieurs sites d’interagir simultanément au moyen d’une transmission audio et vidéo bidirectionnelle. Veuillez noter qu’aux fins du présent Profil d’État, cette expression s’interprète comme incluant la « visioconférence » et d’autres termes semblables.

Le *Chapitre I* renvoie aux dispositions de la Convention portant sur le système des commissions rogatoires ; il comprend les articles premier à 14 de la Convention.

Le *Chapitre II* renvoie aux dispositions de la Convention consacrées à l’obtention de preuves par des agents diplomatiques ou consulaires et par des commissaires ; il comprend les articles 15 à 22 de la Convention.

La notion d’*actes d’instruction directs* désigne la procédure en vertu de laquelle l’autorité de l’État requérant devant laquelle la procédure est pendante interroge directement le témoin ou l’expert.

La notion d’*actes d’instruction indirects* désigne la procédure en vertu de laquelle l’autorité de l’État requis sur le territoire duquel se trouve le témoin ou l’expert interroge elle-même ce dernier.

Le *tableau d’informations pratiques* est un tableau consacré à un État contractant donné, disponible dans l’Espace Preuves du site web de la Conférence de La Haye sous la rubrique « Autorités désignées ».

L’*autorité requise* est l’autorité qui exécute la commission rogatoire.

L’*État requis* est l’État auquel la commission rogatoire est adressée.

L’*autorité requérante* est l’autorité qui émet la commission rogatoire.

L’*État requérant* est l’État dans lequel la commission rogatoire est délivrée.

L’*État d’exécution* désigne, aux fins du chapitre II, l’État sur le territoire duquel les preuves sont ou seront recueillies.

L’*État d’origine* désigne, aux fins du chapitre II, l’État dans lequel la procédure en vue de laquelle les preuves sont recherchées est lancée. Dans les cas où les actes d’instruction sont accomplis par un consul, l’État d’origine désigne également l’État que ce dernier représente.

Aux fins du présent Questionnaire, les parties à la procédure et les tiers appelés à témoigner sont considérés comme étant des témoins.

**PROFIL D’ÉTAT**

**OBTENTION DE PREUVES PAR LIAISON VIDÉO EN VERTU DE   
LA *CONVENTION DU 18 MARS 1970 SUR L’OBTENTION DES PREUVES À L’ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE***

**NOM DE L’ÉTAT :**

**PROFIL MIS À JOUR LE (DATE) :**

**PARTIE I : ÉTAT**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Coordonnées   *Les coordonnées fournies dans cette section seront publiées sur le site web de la Conférence de La Haye* | |
| **ChapITrE I (COMMISSIONS ROGATOIRES)** | |
| *Tout comme c’est le cas pour toute commission rogatoire émise en application de la Convention Preuves, l’autorité requérante est tenue de contacter l’Autorité(s) centrale(s) de l’État requis lorsqu’elle cherche à exécuter une commission rogatoire aux fins d’obtention de preuves, que ce soit ou non par l’intermédiaire de la liaison vidéo.* | |
| * + 1. Les coordonnées de l’Autorité(s) centrale(s) désignée(s) par votre état indiquées dans l’[Espace Preuves](https://www.hcch.net/fr/instruments/specialised-sections/evidence) du site web de la Conférence de La Haye sont-elles à jour ? | Oui.  Non. Merci de bien vouloir fournir les coordonnées à jour dans un document Word ou PDF distinct aux fins de téléchargement dans l’Espace Preuves du site web de la Conférence de La Haye. |
| * + 1. votre état serait-il favorable à la désignation **d’une personne ou d’un service au sein de l’Autorité(s) centrale(s)** chargé spécialement d’aider à traiter les commissions rogatoires dans les cas où le recours à la liaison vidéo a fait l’objet d’une demande expresse (par ex. aux fins de mise en place d’une liaison vidéo ou d’apport d’une assistance technique) ? | Oui.  Si votre état l’a déjà fait, veuillez préciser les coordonnées de la personne ou du service concerné :    Non.  Veuillez en expliquer les raisons :  *Commentaires*: |
| * + 1. Quels sont les dispositifs en place pour s’assurer qu’il y a bien une personne de contact avec laquelle l’autorité requérante peut s’entretenir et qui est disponible le jour de l’audience pour faire fonctionner les technologies de liaison vidéo (par ex., y a-t-il un système de réservation) ? |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **ChapItRe II (OBTENTION DES PREUVES PAR DES AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES ET PAR DES COMMISSAIRES)** | |
| *L’autorisation préalable d’une autorité désignée peut être requise pour l’application de certaines dispositions du Chapitre II. Pour savoir si une telle autorisation est requise dans un État donné, veuillez consulter le tableau des informations pratiques (disponible sur la page du site web consacrée aux* [*Autorités*](https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/authorities1/?cid=82)*) OU les déclarations (disponibles sur la page présentant l’*[*état présent*](https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=82) *de la Convention) sur la page correspondante à l’État concerné dans l’*[*Espace Preuves*](https://www.hcch.net/fr/instruments/specialised-sections/evidence) *du site web de la Conférence de La Haye.*  *Si aucune autorisation n’est requise, les demandeurs doivent contacter la mission diplomatique ou consulaire (art. 15 / 16) ou le commissaire (art. 17) afin d’examiner s’il est possible de recueillir des preuves par liaison vidéo en vertu de ce Chapitre.*  *Dans les cas où une autorisation est requise, les demandeurs doivent contacter l’autorité chargée de l’octroi de ladite autorisation ET la mission diplomatique ou consulaire ou le commissaire concerné afin d’examiner, le cas échéant, s’il est possible de recueillir des preuves par liaison vidéo en vertu de ce Chapitre.* | |
| * + 1. votre état serait-il favorable à la désignation, **outre de l’autorité / de l’agent diplomatique ou consulaire / du commissaire concerné,** **d’une entité ou d’une autorité** chargée spécialement d’aider à traiter les demandes dans les cas où le recours à la liaison vidéo a fait l’objet d’une demande expresse (par ex. aux fins de mise en place d’une liaison vidéo ou d’apport d’une assistance technique) ? | Oui.  Si votre état l’a déjà fait, veuillez préciser les coordonnées de la personne ou du service concerné :    Non.  Veuillez en expliquer les raisons :  *Commentaires*: |
| * + 1. Quels sont les dispositifs en place pour s’assurer qu’il y a bien une personne de contact avec laquelle le tribunal de l’État requérant peut s’entretenir et qui est disponible le jour de l’audience pour faire fonctionner les technologies de liaison vidéo (par ex., y a-t-il un système de réservation) ? |  |

**PARTIE II : LÉGISLATIONS ET TRIBUNAUX PERTINENTS**

|  |  |
| --- | --- |
| Fondement juridique | |
| * + 1. En application de l’article 27 (c.-à-d. en vertu du droit interne ou de la pratique), votre état permet-il aux tribunaux étrangers de procéder directement à des actes d’instruction par liaison vidéo ? | Oui.  Veuillez préciser :  Non.  Veuillez préciser :  *Commentaires*: |
| * + 1. Veuillez indiquer le fondement juridique ou les protocoles applicables (c.-à-d. lois, règlements, pratiques pertinents, etc.) au recours à la liaison vidéo pour l’obtention des preuves dans votre état, que ce soit en vertu de la Convention ou en dehors du champ d’application de celle-ci (voir, par ex. art. 27(b) et (c)) :  *Merci de bien vouloir joindre une copie des dispositions pertinentes ou un lien vers celles-ci, dans la mesure du possible en anglais ou en français.* |  |
| * + 1. votre état a-t-il conclu, avec d’autres États contractants, des accords en vue de l’obtention des preuves par liaison vidéo qui dérogent à la Convention (voir art. 28 et 32) ? | Oui.  Merci de bien vouloir en fournir une copie ou un lien vers ceux-ci, dans la mesure du possible en anglais ou en français :  Non.  *Commentaires*: |
| Tribunaux | |
| * + 1. Merci de préciser quels sont les tribunaux qui acceptent ou qui disposent de l’équipement nécessaire à l’obtention des preuves par liaison vidéo. Merci d’indiquer, dans la mesure du possible, le lien de la page sur laquelle les informations pertinentes concernant l’équipement de visioconférence des tribunaux sont disponibles : | Tous les tribunaux.  Tous les tribunaux d’un type ou d’un niveau spécifique. Veuillez préciser :  Uniquement les tribunaux spécialisés. Veuillez préciser quels tribunaux ou en fournir la liste complète ou un lien vers celle-ci :  Aucun.  *Commentaires*: |

**PARTIE III : ASPECTS TECHNIQUES ET LIÉS À LA SÉCURITÉ (APPLICABLE AUX DEUX CHAPITRES)**

|  |  |
| --- | --- |
| * + 1. votre état utilise-t-il un logiciel sous licence (qui garantit un soutien pour toutes les questions techniques et liées à la sécurité) dans le cadre de l’obtention des preuves par liaison vidéo ? | Oui.  Veuillez préciser :  Non.  *Commentaires*: |
| * + 1. Quelles sont les caractéristiques de la technologie de liaison vidéo à laquelle recourt votre état, notamment, le cas échéant, quels sont les garanties minimums et les mécanismes visant à sécuriser les communications ? Celles-ci sont-elles enregistrées ?  *Les États sont encouragés à fournir autant d’informations que possible lorsqu’ils répondent à cette question. Il pourrait dès lors se révéler utile de s’entretenir avec les experts TI concernés.* | Codec (c.-à-d., fabricant, modèle, vitesse de transmission, bande passante) :  Normes audio et vidéo (par ex. définition standard, haute définition, etc.) :  Type de réseau (par ex. ISDN, IP, etc.) :  Type de cryptage pour les signaux en matière de transmissions sécurisées :  Possibilité de partager l’écran :  Cameras de transmission de documents :  Connexion multipoint :  Caractéristiques ou possibilités supplémentaires :  Protocoles ou autres pratiques :  *Commentaires*: |
| * + 1. Les preuves peuvent-elles être recueillies par l’intermédiaire d’un prestataire de services privés (par ex. SkypeTM) ? | Oui.  Veuillez préciser :  Non.  *Commentaires*: |
| * + 1. votre état applique-t-il une procédure particulière pour tester les connexions et la qualité des transmissions avant l’audience ? | Oui.  Veuillez préciser :  Non.  *Commentaires*: |
| * + 1. votre état a-t-il des exigences particulières eu égard à la salle d’audience ? À titre d’exemple, doit-elle se trouver dans un tribunal, la caméra doit-elle assurer un point de vue sur l’ensemble de la pièce ou sur toutes les parties présentes, etc. ? | Oui.  Veuillez préciser :  Non.  *Commentaires*: |

**PARTIE IV : RECOURS À LA LIAISON VIDÉO EN APPLICATION DES DEUX CHAPITRES – CONSIDÉRATIONS D’ORDRE JURIDIQUE**

|  |  |
| --- | --- |
| Restrictions | |
| * + 1. Le recours à la liaison vidéo doit-il au préalable être ordonné par une décision de justice émanant d’un tribunal de l’État requérant (Chapitre I) / de l’État d’origine (Chapitre II) ? | Oui.  Veuillez préciser :  Non.  *Commentaires*: |
| * + 1. Existe-t-il de quelconques restrictions quant au type de preuves susceptibles d’être recueillies par liaison vidéo ou sur la manière de les recueillir ? | Oui.  Veuillez préciser :  Non.  *Commentaires*: |
| * + 1. Existe-t-il des restrictions spécifiques portant sur la manière de recueillir ou de diffuser des preuves par liaison vidéo ? Dans le cas contraire, les règles de droit commun régissant l’obtention des preuves en personne s’appliquent-elles ? | Oui, il y a des restrictions spécifiques.  Veuillez préciser :  Non, les règles de droit commun régissant l’obtention des preuves s’appliquent.  *Commentaires*: |
| * + 1. Existe-t-il des restrictions quant à la qualité des personnes susceptibles d’être interrogées par liaison vidéo ? | Oui.  Veuillez préciser :  Non.  *Commentaires*: |
| * + 1. Est-il nécessaire de recueillir le consentement des parties pour recourir à la liaison vidéo en vue de l’obtention de preuves ? | Oui.  Veuillez préciser les conditions dans lesquelles les parties peuvent refuser le recours à la liaison vidéo :  Non.  *Commentaires*: |
| * + 1. Y a-t-il une quelconque exigence quant au lieu d’interrogatoire des personnes (par ex., un prétoire, les locaux d’une Ambassade ou d’une Mission diplomatique) ? | Oui.  Veuillez préciser :  Non.  *Commentaires*: |

|  |  |
| --- | --- |
| * + 1. Est-il possible de contraindre un témoin ou un expert à témoigner par liaison vidéo ? | Oui.  Dans l’affirmative, veuillez préciser quelles mesures coercitives peuvent être utilisées à cette fin :  Non.  Veuillez en expliquer les raisons :  *Commentaires*: |
| * + 1. Merci de bien vouloir présenter un bref aperçu de la ou des procédure(s), en vertu des Chapitres I et II, applicable(s) à la notification ou à la citation d’un témoin ou d’un expert à comparaître par liaison vidéo, y compris toute référence aux lois, règlements et pratiques pertinents.  *Veuillez également faire état, le cas échéant, des différences de traitement en matière de notification et de citation à comparaître entre un témoin ou un expert enclin à témoigner et un témoin ou un expert réticent.* | Chapitre I :  Chapitre II :  *Commentaires*: |
| * + 1. Quel est le droit qui régit le recours aux dispenses ?   *Veuillez cocher toutes les cases pertinentes.*  *Voir articles 11 et 21(e) de la Convention* | Chapitre I :  Le droit de l’État requérant.  Le droit de l’État requis.  Le droit d’un État tiers.  Veuillez préciser :  Chapitre II :  Le droit de l’État d’origine.  Le droit de l’État d’exécution.  Le droit d’un État tiers.  Veuillez préciser :  *Commentaires*: |

**PARTIE V : RECOURS À LA LIAISON VIDÉO EN APPLICATION DU CHAPITRE I (COMMISSIONS ROGATOIRES) – CONSIDÉRATIONS D’ORDRE JURIDIQUE**

|  |  |
| --- | --- |
| Obstacles juridiques | |
| * + 1. votre état est-il d’avis qu’il existe des obstacles juridiques au recours à la liaison vidéo en vue de l’obtention de preuves en application du Chapitre I de la Convention ?   *La Commission spéciale a constaté que le recours à la liaison vidéo et à des technologies semblables est conforme au cadre actuel qu’offre la Convention (voir C&R No 55 de la CS de 2009 et C&R No 20 de la CS de 2014).* | Oui.  Veuillez préciser :  Non.  *Commentaires*: |
| Actes d’instruction directs et indirects | |
| * + 1. Conformément au Chapitre I, votre état autorise-t-il le personnel judiciaire de l’État *requérant* (c.-à-d. l’État dans lequel la procédure est pendante) à exercer directement des actes d’instruction ? | Oui.  Non.  *Commentaires*: |
| * + 1. En vertu de quelles dispositions du Chapitre I de la Convention est-il possible de procéder dans votre état à des actes d’instruction indirects ? | Art. 9(1) – l’autorité judiciaire de l’État requis recueille des preuves (par ex. au moyen de l’interrogatoire d’un témoin ou d’un expert) qui se trouvent sur le territoire de son propre État mais relativement loin.  Art. 9(2) – suivant une forme spéciale. Veuillez indiquer brièvement s’il convient de satisfaire à de quelconques conditions particulières :  *Voir également les questions consacrées à la présence.*  *Commentaires :* |
| Garanties juridiques pour les témoins ou experts | |
| * + 1. Dans votre état, quelles sont les garanties juridiques en place pour les témoins ou experts lorsque leurs témoignages sont recueillis par liaison vidéo en application du Chapitre I (par ex. mesures de protection, services d’interprétation, droit à une représentation juridique, etc.) ? |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Présence | |
| * + 1. Les règles de droit commun applicables à la présence des parties et de leurs représentants sont-elles les mêmes en cas de recours à la liaison vidéo ?   *Voir article 7 de la Convention* | Oui.  Dans l’affirmative, veuillez préciser s’ils sont autorisés à participer activement :  Non.  *Commentaires*: |
| * + 1. Conformément au Chapitre I de la Convention, votre état autorise-t-il les représentants qui se trouvent dans l’État *requérant* (c.-à-d. l’État dans lequel la procédure est pendante) à contre-interroger un témoin ou un expert par liaison vidéo ? | Oui.  Non.  *Commentaires*: |
| * + 1. votre état autorise-t-il la présence de personnel judiciaire de l’État requérant par liaison vidéo ?   *Voir article 8 de la Convention*  *Veuillez noter qu’il est possible de faire une déclaration en vertu de cette disposition.* | Oui.  Dans l’affirmative, veuillez préciser s’il est autorisé à participer activement :  Non.  *Commentaires*: |

**PARTIE VI : RECOURS À LA LIAISON VIDÉO EN VERTU DU CHAPITRE II (PAR DES AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES ET DES COMMISSAIRES) - CONSIDÉRATIONS D’ORDRE JURIDIQUE**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Les questions de cette partie s’adressent uniquement aux États qui n’ont pas entièrement exclu l’application du Chapitre II***  *Veuillez noter que le Chapitre II peut faire l’objet, en tout ou partie, d’une réserve en vertu de l’article 33. Veuillez à cet égard vérifier dans l’état présent, disponible dans l’*[*Espace Preuves*](https://www.hcch.net/fr/instruments/specialised-sections/evidence) *du site web de la Conférence de La Haye, les réserves faites par votre état en vertu de ce Chapitre.* | |
| Obstacles et cadre juridiques | |
| * + 1. votre état estime-t-il qu’il y a des obstacles juridiques à l’exécution d’actes d’instruction par liaison vidéo en vertu du Chapitre II de la Convention ?   *La Commission spéciale a constaté que le recours à la liaison vidéo et à des technologies semblables est conforme au cadre actuel qu’offre la Convention (voir C&R No 55 de la CS de 2009 et C&R No 20 de la CS de 2014).* | Oui.  Veuillez préciser :  Non.  *Commentaires*: |
| * + 1. En application de quelles dispositions du Chapitre II de la Convention est-il possible d’effectuer des actes d’instruction par liaison vidéo dans votre état ? | art. 15  art. 16  art. 17  *Commentaires*: |
| * + 1. L’autorisation préalable de votre état est-elle requise lorsque les actes d’instruction effectués en vertu du Chapitre II, le sont sur votre territoire ? | Oui.  Veuillez présenter brièvement la procédure en vue de l’obtention d’une telle autorisation, notamment toute condition particulière à remplir :  Non.  *Commentaires*: |
| * + 1. Veuillez indiquer qui est chargé de faire prêter serment au témoin et de quelle manière gère-t-on le parjure et l’outrage dans le cadre de l’exécution d’actes d’instruction en vertu du Chapitre II de la Convention sur le territoire de votre état. | Gestion de la prestation de serment :    Suites données au parjure et à l’outrage : |
| Actes d’instruction directs et indirects | |
| * + 1. Les agents diplomatiques et consulaires sont généralement situés dans l’État dans lequel réside le témoin ou l’expert. Il arrive néanmoins parfois que le témoin ou l’expert se trouve dans un État voisin ou relativement loin de l’Ambassade ou du Consulat. Dans ces circonstances, votre état juge-t-il possible le recours à a liaison vidéo pour l’exécution d’actes d’instruction en vertu du Chapitre II de la Convention ? | Oui. Veuillez préciser :  Non.  *Commentaires*: |
| Garanties juridiques pour les témoins ou experts | |
| * + 1. Dans votre état, quelles sont les garanties juridiques en place pour les témoins ou experts lorsque leurs témoignages sont recueillis par liaison vidéo en application du Chapitre II (par ex. mesures de protection, services d’interprétation, droit à une représentation juridique, etc.) ? |  |
| Présence | |
| * + 1. En vertu du droit de votre état, qui est habilité à comparaître par liaison vidéo lorsque ce sont des **agents diplomatiques ou consulaires** qui effectuent les actes d’instruction ?   *Veuillez cocher toutes les cases appropriées.* | Les parties.  Les représentants des parties.  Le personnel judiciaire.  Quelqu’un d’autre. Veuillez préciser :  *Commentaires*: |
| * + 1. En vertu du droit de votre état, qui est habilité à comparaître par liaison vidéo lorsque ce sont des **commissaires** qui effectuent les actes d’instruction ?     *Veuillez cocher toutes les cases appropriées.* | Les parties.  Les représentants des parties.  Le personnel judiciaire.  Quelqu’un d’autre. Veuillez préciser :  *Commentaires*: |
| Droit applicable | |
| * + 1. Quel est le droit qui régit l’administration de la prestation de serment lorsque les actes d’instruction sont effectués par liaison vidéo en vertu du Chapitre II ? | Le droit de l’État d’origine  Le droit de l’État d’exécution  Tout dépend de la personne habilitée à effectuer les actes d’instruction, s’agit-il d’un agent diplomatique ou consulaire ou d’un commissaire ? Veuillez préciser :  *Commentaires*: |
| * + 1. Quel est le droit qui régit le parjure et l’outrage lorsque les actes d’instruction sont effectués par liaison vidéo en vertu du Chapitre II ? | Le droit de l’État d’origine  Le droit de l’État d’exécution  Tout dépend de la personne habilitée à effectuer les actes d’instruction, s’agit-il d’un agent diplomatique ou consulaire ou d’un commissaire ? Veuillez préciser :  *Commentaires*: |

**PARTIE VII CONSIDÉRATIONS D’ORDRE PRATIQUE**

|  |  |
| --- | --- |
| ***COMMUN AUX DEUX CHAPITRES*** | |
| Notification | |
| * + 1. Selon votre état, quelle est la durée minimale requise entre la demande et l’audience pour permettre l’adoption de toutes les dispositions nécessaires à l’exécution d’actes d’instruction par liaison vidéo ? | Chapitre I :  Chapitre II : |
| Service d’interprétation | |
| * + 1. En vertu des Chapitres I et II, qui est en charge du recours à des services d’interprétation ? Dans votre état, qui prend les dispositions nécessaires en vue de la fourniture de services d’interprétation lorsque l’on recourt à la liaison vidéo ? | Chapitre I :  Chapitre II : |
| * + 1. La présence d’interprètes professionnels agréés est-elle obligatoire dans votre état ? Où peut-on trouver les coordonnées pertinentes à cet effet ? | Oui.  Veuillez préciser :  Non.  *Commentaires*: |
| * + 1. En vertu du droit de votre état, lorsque le témoin ou l’expert comparaît par liaison vidéo, l’interprétation doit-elle être *simultanée* ou *consécutive*? |  |
| * + 1. Où se trouve l’interprète lorsque le témoin ou l’expert comparaît par liaison vidéo ?   *Veuillez cocher toutes les cases appropriées.* | Dans la salle où se trouve le témoin ou l’expert.  Dans la salle où se trouvent les personnes en charge de l’interrogatoire.  À un autre endroit dans l’État requérant (Chapitre I) / dans l’État d’origine (Chapitre II).  À un endroit dans l’État requis (Chapitre I) / dans l’État d’exécution (Chapitre II).  Dans un État tiers.  Autre. Veuillez préciser :  *Commentaires*: |

|  |  |
| --- | --- |
| Comptes rendus et enregistrements | |
| * + 1. Des comptes rendus écrits de l’audience ou du témoignage par liaison vidéo sont-ils préparés ? | Oui.  Veuillez préciser par qui :  Veuillez également préciser brièvement les règles spécifiques applicables, le cas échéant, à la gestion, à la conservation et à la diffusion de ces comptes rendus :  Non.  *Commentaires*: |
| * + 1. Le matériel et les équipements nécessaires sont-ils mis à disposition afin d’enregistrer l’audience ou le témoignage ? | Oui, audio et vidéo.  Oui, seulement la vidéo.  Oui, seulement l’audio.  Non, mais il est possible d’enregistrer les audiences ou les témoignages.  Dans les cas où un enregistrement est produit, veuillez présenter brièvement les règles spécifiques applicables, le cas échéant, à la gestion, à la conservation et à la distribution de ces enregistrements :  Non car l’enregistrement des audiences ou des témoignages n’est pas autorisé en vertu du droit interne.  *Commentaires*: |
| Documents et pièces | |
| * + 1. Quels aménagements sont nécessaires pour présenter ou faire référence à des documents ou à des pièces lorsque les actes d’instruction sont effectués par liaison vidéo ? |  |

|  |  |
| --- | --- |
| ***CONSIDÉRATIONS D’ORDRE PRATIQUE EN VERTU DU CHAPITRE I*** | |
| Obstacles pratiques | |
| * + 1. votre état estime-t-il qu’il existe des obstacles d’ordre pratique au recours à la liaison vidéo en vue de l’obtention de preuves en application du Chapitre I de la Convention ? | Oui.  Veuillez préciser :  Non.  *Commentaires*: |
| Identification de toutes les parties prenantes pertinentes | |
| * + 1. Dans votre état, quelle est la procédure pour vérifier l’identité des parties, du témoin ou de l’expert et de toute autre partie prenante pertinente lorsque l’on recourt à la liaison vidéo en vertu du Chapitre I ? |  |
| Formulaires types | |
| * + 1. Les autorités de votre état ont-elles recours à des formulaires de demande types en vertu du Chapitre I qui font tout particulièrement référence à l’utilisation de la liaison vidéo ?   *L’utilisation du* [*Formulaire modèle*](https://assets.hcch.net/docs/c09b25ea-5612-40ae-8bfe-e6a427806576.pdf) *de la Convention Preuves est recommandée lorsque les actes d’instruction sont effectués en application du Chapitre I.*  *Si le Formulaire modèle ne fait pas mention expresse du recours à la liaison vidéo, une demande à cette fin peut être incluse sous le champ No 13 dudit formulaire.* | Oui.  Veuillez préciser :  Le formulaire type utilisé ne fait pas mention de la liaison vidéo.  Aucun formulaire type n’est utilisé.  *Commentaires*: |
| * + 1. votre état exige-t-il l’inclusion dans la demande de l’État requérant de quelconques informations pratiques ou techniques aux fins d’organisation de l’interrogatoire du témoin ou de l’expert par liaison vidéo en application du Chapitre I ? (par ex. des coordonnées pour un soutien TI, des précisions techniques, etc.) | Oui.  Veuillez préciser :  Non.  *Commentaires*: |
| Coûts | |
| * + 1. Y a-t-il, dans votre état, des coûts spécifiques liés à l’exécution des actes d’instruction par liaison vidéo en vertu du Chapitre I ? | Oui.  Veuillez présenter une estimation de ces coûts ou préciser les critères utilisés pour les déterminer :  Non.  *Commentaires*: |

|  |  |
| --- | --- |
| * + 1. Dans votre état, qui supporte les coûts occasionnés par le recours à la liaison vidéo en vertu du Chapitre I ?   *Voir article 14(2) de la Convention Preuves* | La partie intéressée (à l’origine de la demande de recours à la liaison vidéo).  L’autorité requérante (dans l’État requérant).  L’autorité requise (dans l’État requis).  Autre.  Veuillez préciser :  *Commentaires*: |
| * + 1. De manière générale, de quelle façon ces coûts doivent-ils être réglés ou remboursés ? | Paiement en espèces  Paiement par carte (de crédit)  Virement bancaire  Autre.  Veuillez préciser :  *Commentaires*: |
| * + 1. Dans votre état, qui prend en charge les frais afférents à la fourniture de services d’interprétation lorsque l’on recourt à la liaison vidéo en application du Chapitre I ? De quelle manière ces frais doivent-ils être réglés ou remboursés ? |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***CONSIDÉRATIONS D’ORDRE PRATIQUE EN VERTU DU CHAPITRE II*** | | |
| ***Les questions de cette partie s’adressent uniquement aux États qui n’ont pas entièrement exclu l’application du Chapitre II*** | | |
| Obstacles pratiques | | |
| * + 1. votre état estime-t-il qu’il existe des obstacles pratiques au recours à la liaison vidéo en vue de l’obtention de preuves en application du Chapitre II de la Convention ? | | Oui.  Veuillez préciser :  Non.  *Commentaires*: |
| Identification de toutes les parties prenantes pertinentes | | |
| * + 1. Dans votre état, quelle est la procédure pour vérifier l’identité des parties, du témoin ou de l’expert ou de toute autre partie prenante pertinente lorsque l’on recourt à la liaison vidéo dans le cadre du Chapitre II ? | |  |
| Formulaires types | | |
| * + 1. Les autorités de votre état ont-elles recours à des formulaires de demande types en vertu du Chapitre II qui font tout particulièrement référence à l’utilisation de la liaison vidéo ?   *Si l’utilisation du* [*Formulaire modèle*](https://assets.hcch.net/docs/c09b25ea-5612-40ae-8bfe-e6a427806576.pdf) *de la Convention Preuves est recommandée lorsque les actes d’instruction sont effectués en application du Chapitre I, il peut également servir, sous réserve des adaptations nécessaires, lorsque des autorisations aux fins d’actes d’instruction sont sollicitées en vertu du Chapitre II.*  *Si le Formulaire modèle ne fait pas mention expresse du recours à la liaison vidéo, une demande à cette fin peut être incluse sous le champ No 13 dudit formulaire.* | | Oui.  Veuillez préciser :  Le formulaire type utilisé ne fait pas mention de la liaison vidéo.  Aucun formulaire type n’est utilisé.  *Commentaires*: |
| Assistance et équipement | | |
| * + 1. Les Ambassades et Consulats de votre état (agissant en qualité d’État d’exécution) sont-ils en mesure d’aider les demandeurs à mettre en place la liaison vidéo ? | Oui.  Veuillez préciser de quelle manière, par ex. au moyen d’un système de réservation :    Non. Veuillez préciser qui apporte cette assistance, le cas échéant :    *Commentaires*: | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| * + 1. Est-il possible d’organiser une séance par liaison vidéo, requise en vertu de la Convention, dans les locaux des Ambassades ou Consulats de votre état situés à l’étranger ? | Oui.  Veuillez préciser :  Non.  *Commentaires*: | |
| * + 1. votre état exige-t-il l’inclusion, dans la demande émanant de l’État d’origine, de quelconques informations pratiques ou techniques aux fins de l’organisation de l’interrogatoire du témoin ou de l’expert par liaison vidéo en application du Chapitre II ? (par ex. la fourniture de services d’interprétation, de sténographes ou de systèmes d’enregistrement) | | Oui.  Veuillez préciser :  Non.  *Commentaires*: |
| Coûts | | |
| * + 1. Y a-t-il, dans votre état, des coûts spécifiques liés à l’exécution des actes d’instruction par liaison vidéo en vertu du Chapitre II ? | | Oui.  Veuillez présenter une estimation de ces coûts ou préciser les critères utilisés pour les déterminer :  Non.  *Commentaires*: |
| * + 1. Dans votre état, qui supporte les coûts occasionnés par le recours à la liaison vidéo en vertu du Chapitre II ? | | La partie intéressée (à l’origine de la demande de recours à la liaison vidéo).  L’État d’origine.  La Mission diplomatique ou le Consulat de l’État d’exécution.  Le commissaire.  Autre.  Veuillez préciser :  *Commentaires*: |
| * + 1. De manière générale, de quelle façon ces coûts doivent-ils être réglés ou remboursés ? | | Paiement en espèces  Paiement par carte (de crédit)  Virement bancaire  Autre.  Veuillez préciser :  *Commentaires*: |
| * + 1. Dans votre état, qui prend en charge les frais afférents à la fourniture de services d’interprétation lorsque l’on recourt à la liaison vidéo en application du Chapitre II ? De quelle manière ces frais doivent-ils être réglés ou remboursés ? | |  |